



Décision n° CODEP-MRS-2025-016548 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 12 septembre 2025 portant autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives scellées délivrée au CEA pour LECA-STAR (INB n° 55)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-8, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333-161 et R. 1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une extension du laboratoire d'examen de combustibles actifs (LECA) du centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2025-011645 du 20 février 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2025-016547 du 24 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-99 du 20 février 2025, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le renouvellement de prolongation de deux sources radioactives scellées de ^{137}Cs et d' ^{152}Eu , ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-353 du 27 juin 2025 ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 5 ans.

Radio-nucléide	Activité nominale	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
¹³⁷ Cs	2,14 GBq	cat. D	98CAD00016	098099	31/07/2006	211934	19/12/2030
¹⁵² Eu	1,87 GBq	cat. D	98CAD00238	098098	31/07/2006	211935	19/12/2030

Article 2

La présente décision est valable sous réserve :

- de la validité de l'autorisation pour la détention et l'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées ;
- du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications au minimum semestrielles de l'intégrité des sources et du bon fonctionnement des dispositifs les contenant, visant à assurer, pendant la durée de prolongation, un suivi renforcé des sources concernées par ces dispositions.

Article 3

Au plus tard à la date de péremption des sources radioactives scellées susmentionnées, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources les fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À défaut, et au plus tard six mois avant la date de péremption de ces sources, il dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, une nouvelle demande de prolongation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La décision portant autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives scellées référencée CODEP-MRS-2020-059120 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Signé par ;

Mathieu RASSON